

INFO POLE PREVENTION SANTE

RISQUE INCENDIE

L'incendie est une combustion qui se développe généralement d'une manière désordonnée et incontrôlée.

Il résulte de la combinaison de 3 facteurs constituant le triangle du feu :

- L'énergie d'activation (étincelles, cigarettes, allumettes...)
- Le combustible (bois, papier, caoutchouc, liquide vapeur, ou gaz...)
- Le comburant (oxygène de l'air...)

La suppression d'un de ces facteurs contribue à l'extinction d'un incendie



I. VOUS SAVEZ CE QUE VOUS RISQUEZ ?

Les risques liés à l'incendie sont les suivants : brûlures, intoxication au monoxyde de carbone, panique, suffocation, décès...

II. PREVENTION : MODE D'EMPLOI...

① Je me forme et je m'informe...

L'employeur est tenu de :

- Former périodiquement les agents à l'utilisation des moyens d'extinction (extincteurs, RIA ...)
- Informer les agents des consignes de sécurité incendie à appliquer (signal d'avertissement, point de rassemblement, équipe d'intervention...) qui doivent être affichées
- Former son personnel quant aux précautions à prendre afin d'assurer leur protection (interdiction de fumer dans les locaux comportant un risque d'explosion ou d'inflammation...)
- Réaliser des exercices d'évacuation incendie régulièrement (au moins tous les 6 mois)
- Mettre en place un matériel de 1ers secours adapté (trousse de secours, couverture anti feu...)

② Sur le plan collectif...

➤ Dispositifs de lutte contre l'incendie

L'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt de la collectivité et des agents.

Le premier moyen d'intervention est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement (il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6L au pour 200m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau. Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils doivent être dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques). Toutes ces installations doivent faire l'objet d'une signalisation visible et durable, apposée aux endroits appropriés.

Les établissements doivent disposer d'un éclairage de sécurité conforme. Celui-ci doit assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal. La mise en place de Détecteur Avertisseur Autonome de Fumée (DAAF) dans les locaux de travail, les écoles, les mairies permet d'assurer un moyen d'alerte des occupants.

Tous les dispositifs non automatiques doivent être accessibles et manipulables facilement.

Une signalisation conforme doit indiquer le chemin vers la sortie la plus rapprochée. Les dégagements qui ne servent habituellement pas de passage pendant la période de travail doivent être signalés par la mention « issue de secours ».



Les dégagements doivent toujours être libres, de tout obstacle. Aucun objet, marchandise ou matériel ne doit faire obstacle à la circulation des personnes ou réduire la largeur des dégagements.

Les portes faisant partie des dégagements réglementaires doivent pouvoir s'ouvrir par manœuvre simple (barre anti-panique) même si elles sont verrouillées.

Les locaux doivent permettre une évacuation rapide des personnes et l'accès facile aux équipes de secours.




Les dégagements doivent être en nombre et taille suffisants (fonction du nombre maximal de personnes pouvant être présentes en même temps dans le bâtiment)

Les établissements recevant plus de 50 personnes simultanément, et ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables doivent être équipés d'un système d'alarme sonore.

Pour tous travaux par points chauds (soudage, oxycoupage, meulage) effectués dans l'établissement (sauf local de soudure), il faut établir un permis de feu. **Cf. Permis de feu**

Des vérifications périodiques (annuelle, semestrielle...) et générales du matériel de secours (extincteurs, alarme, éclairage de sécurité...) doivent être organisées. Il est également obligatoire d'effectuer les vérifications des installations électriques, des installations de gaz (les vannes de coupure d'alimentation doivent être accessibles).

Les différents types d'extincteurs en fonction des 4 classes de feux

	FEUX DE CLASSE A	Feux dits secs, matières solides qui laissent des braises	Bois, papier, carton, plastique, chiffons...	Extinction par eau pulvérisée ou à jet plein, extincteurs à poudre polyvalente
	FEUX DE CLASSE B	Feux dits gras, attention au point éclair	Essence, gasoil, huile, graisse, alcool, peintures...	Extinction par étouffement (sable ou par extincteurs à poudre, à mousse, à neige carbonique, à halogène, à eau pulvérisée).
	FEUX DE CLASSE C	Feux de gaz	Butane, propane, gaz domestique, acétylène...	Extincteurs à poudre, à mousse, à neige carbonique, à halogène
	FEUX DE CLASSE D	Feux de métaux	Aluminium, magnésium, sodium... Faire appel à des professionnels	Extincteurs à poudre ou à liquides spéciaux ou par étouffement (sable, matériaux pulvérulent sec).
	FEUX DE CLASSE F	Auxiliaires de cuisson (graisses, huiles)	Fritteuse	Extincteurs à poudre ou de classe F, étouffer le feu avec le couvercle du récipient, une couverture anti-feu, une serpillière <u>humide</u> . Ne pas mettre en contact direct avec de l'eau.

↳ Pour les feux d'origine électrique, utiliser un extincteur CO2.

⊗ Un incendie n'est plus maîtrisable avec un extincteur au bout de 3 minutes

③ Sur le plan individuel...

Pour la protection des agents travaillant dans des milieux où il existe un risque d'incendie, les EPI suivants peuvent être fournis en fonction de l'évaluation des risques professionnels :

- Lampe, outil déflagrant (locaux où il existe un risque d'incendie)
- Vêtements de protection ignifugés
- Tenue de lutte contre le feu
- Vêtement en tissu naturel

Les agents doivent prendre connaissance de leurs environnements de travail/

Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter le Conseiller en Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion de l'Aisne au
☎ : 03 23 52 01 52